

Rappel des dispositions du Règlement Intercommunal Général de Police (RIGP)

Conformément à l'art. 29 du RIGP, les travaux bruyants entrepris en dehors des heures et jours fixés ne sont admis que sur autorisation de la police intercommunale.

Art. 29

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui :

- 1) De 22 heures à 7 heures, sur le territoire des communes membres de l'Association ;
- 2) En dehors de ces heures, au voisinage des hôpitaux, des cliniques et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse ;
- 3) Les jours de repos public, notamment en s'abstenant de tous travaux extérieurs et intérieurs bruyants ;
- 4) Dans les habitations, notamment après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son n'est permis que fenêtres fermées et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

Art. 33

(...)

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, souffleuses, scies circulaires, meules, autres engins bruyants, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures en semaine, et jusqu'à 8 heures les samedis. Cette interdiction court également du samedi dès 18 heures jusqu'au lundi 7 heures. **Au surplus, l'usage de souffleuse n'est autorisé que durant la saison automnale.** Cette disposition ne s'applique pas aux services communaux, notamment la voirie.